

NOTE DE PRESENTATION

**Projet d'arrêté portant organisation et horaires
des enseignements des classes de première et terminales des lycées
sanctionnées par le baccalauréat technologique,
série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)**

Le présent projet d'arrêté rénove la spécialité *arts appliqués* de l'actuelle série STI de la voie technologique des lycées. Cette spécialité devient une série à part entière qui sera accessible après la classe de seconde générale et technologique des lycées (art. 1 et 2).

L'accompagnement personnalisé et le tutorat sont introduits dans la série STD2A (art. 3 et 4).

Un « enseignement de technologie en langue vivante 1 » est introduit. Il permet la mise en place d'une démarche de projet interdisciplinaire encadrée par un enseignant de technologie et un enseignant de langue (art. 5).

Comme dans la voie générale renouvelée, une enveloppe horaire globale est laissée à la disposition des établissements pour les enseignements en groupes à effectif réduit. La base de cette enveloppe est fixée à 16 heures pour les divisions comptant au moins 21 élèves (art. 6).

La carte des formations est fixée par les recteurs (art. 7) et les stages de remise à niveau et les stages passerelles sont autorisés (art. 8).

Une période transitoire de cinq ans est prévue pour la mise en place souple et progressive de la langue vivante 2, période pendant laquelle l'intégralité de l'enveloppe horaire définitive est attribuée aux établissements (art. 9).

Les dispositions relatives à la spécialité « arts appliqués » de l'actuelle série STI du baccalauréat sont abrogées par le projet d'arrêté *portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminales des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, séries sciences et technologies industrielles (STI) et sciences et technologies de laboratoire (STL)*, présenté avec le présent projet d'arrêté.

l'article D. 333-18 du code de l'éducation. La période d'adaptation prévue à l'article D. 333-18 peut prendre la forme d'un stage passerelle dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés par le ou les chefs d'établissement concernés.

Article 2

Les enseignements des classes de première et des classes terminales de la série STD2A comprennent, pour tous les élèves :

- des enseignements généraux ;
- des enseignements technologiques ;
- un accompagnement personnalisé ;
- des enseignements facultatifs.

L'horaire des enseignements suivis par un élève scolarisé dans la série STD2A est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 3

L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins.

Il comprend des actions coordonnées de soutien, d'approfondissement, d'aide méthodologique et d'aide à l'orientation, pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. Il prend notamment la forme de travaux interdisciplinaires.

L'horaire de l'accompagnement personnalisé est de 72 heures annuelles par élève, soit en moyenne deux heures hebdomadaires.

L'accompagnement personnalisé est placé sous la responsabilité des professeurs, en particulier du professeur principal.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-41-3 du code de l'éducation, les modalités d'organisation de cet accompagnement personnalisé font l'objet de propositions du conseil pédagogique soumises à l'approbation du conseil d'administration par le chef d'établissement.

Article 4

Un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

Article 5

L'horaire de l'enseignement de design et arts appliqués en langue vivante 1 est de 36 heures annuelles, soit en moyenne une heure hebdomadaire.

Article 6

Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit. Son volume est arrêté par les recteurs d'académie,

sur une base par division de 16 heures hebdomadaires pour les divisions comportant 21 élèves ou plus.

Cette enveloppe peut être abondée en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Son utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des normes de sécurité et des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

Article 7

Les enseignements facultatifs sont choisis par les élèves parmi ceux mentionnés en annexe du présent arrêté, dans la limite des enseignements offerts par leur établissement. Les recteurs d'académie fixent la carte des enseignements facultatifs, après avis des instances consultatives concernées. A titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-41 du code de l'éducation.

Article 8

Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages de remise à niveau pour éviter un redoublement.

Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages passerelles lors des changements de voie d'orientation visés à l'article D. 331-29.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 en classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2012-2013 en classes terminales.

Par dérogation au premier alinéa et à titre transitoire pour la période allant de la rentrée 2011 à la rentrée 2015 pour la classe de première et de la rentrée 2012 à la rentrée 2016 pour la classe terminale :

- l'horaire élève des enseignements dispensés en langue vivante 1 par un enseignant de langue est compris entre deux et trois heures hebdomadaires ;
- l'enseignement de langue vivante 2 peut être dispensé, à titre obligatoire ou facultatif. Qu'il soit enseigné à titre obligatoire ou facultatif, il est évalué à l'examen comme un enseignement facultatif ;
- la dotation horaire par division est égale à la dotation horaire par division qui entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2015-2016.

En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les dispositions transitoires applicables lors de ces rentrées aux élèves redoublants.

Article 10

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le ministre de l'Éducation nationale,
Porte-parole du gouvernement et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Michel Blanquer

Projet pour CSL

ANNEXE

**Liste et horaire hebdomadaire des disciplines enseignées dans le cycle terminal
de la série STD2A de la voie technologique**

1) Classe de première

Enseignements obligatoires	
Disciplines	Horaires
Français	3 h
Histoire-géographie	2 h
Langues vivantes 1 et 2 ¹	3 h
Education physique et sportive ²	2 h
Physique chimie	3 h
Mathématiques	3 h
Design et arts appliqués	13 h
Design et arts appliqués en langue vivante 1 ³	1 h
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Enseignements facultatifs	
Disciplines	Horaires
Deux enseignements au plus parmi les suivants :	3 h
- Education physique et sportive ;	
- Arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre).	
Atelier artistique	72 h annuelles

¹ La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. A l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

² Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de 5 heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.

³ Enseignement en langue vivante 1 pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de langue vivante.

2) Classe terminale

Enseignements obligatoires	
Disciplines	Horaires
Philosophie	2 h
Langues vivantes 1 et 2 ⁴	3 h
Mathématiques	3 h
Physique chimie	2 h
Education physique et sportive ⁵	2 h
Design et arts appliqués	17 h
Design et arts appliqués en langue vivante 1 ⁶	1 h
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Enseignements facultatifs	
Disciplines	Horaires
Deux enseignements au plus parmi les suivants :	3 h
<ul style="list-style-type: none"> - Education physique et sportive ; - Arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre). 	
Atelier artistique	72 h annuelles

⁴ La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. A l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

⁵ Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de 5 heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.

⁶ Enseignement en langue vivante 1 pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de langue vivante.